

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNG
Centre national de gestion des praticiens hospitaliers
et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Délibération n° 2012-08 du 10 décembre 2012 modifiant la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 relative au cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion

NOR : AFSN1230831X

Le président du conseil d'administration du Centre national de gestion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21 ;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 modifiée relative à la mise en place du cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre national de gestion en date du 5 décembre 2012 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le cadre de référence par métiers, annexé à la délibération susvisée du 17 mars 2010, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa du préambule est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les contrats conclus par le Centre national de gestion sont à durée déterminée ou indéterminée, conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi susvisée du 9 janvier 1986. »

2° Le paragraphe II-2, intitulé « Période d'essai », est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « sur contrat », sont insérés les mots : « à durée déterminée ». L'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque la durée du contrat est inférieure à deux ans, la période d'essai est égale au huitième de la durée du recrutement, éventuellement renouvelable à concurrence du quart de cette durée, pour les catégories 3 à 5. Elle est égale au quart de la durée du recrutement pour les catégories 1 et 2. »

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels recrutés sur contrat à durée indéterminée sont soumis à une période d'essai dont la durée ne peut excéder quatre mois dans les catégories 3 à 5 et neuf mois dans les catégories 1 et 2. »

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*, à l'issue du délai maximum d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 10 décembre 2012.

Pour extrait certifié conforme.

Le président du conseil d'administration,
J. RICHARD